

- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Beifa Group Co. Ltd. Schwan-Stabilo Schwanhäußler GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 142 du 7.6.2008.

**Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010 — Arbeitsgemeinschaft Golden Toast/OHMI (Golden Toast)**

(Affaire T-163/08) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Golden Toast — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2010/C 179/57)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Arbeitsgemeinschaft Golden Toast e.V. (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: A. Späth et G. Hasselblatt, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: S. Schäffner, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 janvier 2008 (affaire R 761/2007-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Golden Toast comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Arbeitsgemeinschaft Golden Toast eV est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 5.7.2008.

**Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010 — Tay Za/Conseil**

(Affaire T-181/08) (<sup>1</sup>)

(«**Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre du Myanmar — Gel des fonds — Recours en annulation — Base juridique combinée des articles 60 CE et 301 CE — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à un contrôle juridictionnel effectif — Droit au respect de la propriété — Proportionnalité**»)

(2010/C 179/58)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Pye Phyo Tay Za (Yangon, Myanmar) (représentants: D. Anderson, QC, M. Lester, barrister, et G. Martin, solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et E. Finnegan, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer, agent, puis I. Rao, agent, assisté de D. Beard, barrister); et Commission européenne (représentants: A. Bordes, P. Aalto et S. Boelaert, agents)

**Objet**

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil, du 25 février 2008, renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 817/2006 (JO L 66, p. 1), dans la mesure où le nom du requérant figure sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique ce règlement.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Pye Phyo Tay Za est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.